C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4052-2018

R É G I E D E L ' É N E R G I E

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE À LA CONSTRUCTION D'UNE LIGNE À 735 KV ENTRE LES POSTES MICOUA ET DU SAGUENAY

AFFIRMATION SOLENNELLE DE M. BENOIT DELOURME CONCERNANT DES PIÈCES DÉPOSÉES SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, **BENOÎT DELOURME**, chef Innovation technologique et évolution du réseau, direction principale Planification, expertise et soutien opérationnel, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Le 9 novembre 2018, j'ai rendu un témoignage appuyé d'une présentation, préparée sous ma supervision et mon contrôle, déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0117, dans le cadre d'une audience à huis clos relative au dossier R-4045-2018, soit la Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, déposée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution ;

2. Cette pièce contient des renseignements stratégiques et confidentiels concernant la planification et l'exploitation des installations du Transporteur ;

3. Le 20 décembre 2018, par sa décision D-2018-185 rendue dans le présent dossier, la Régie y dépose, sous le sceau de la confidentialité, cette pièce B-0117 ainsi que la pièce A-0095, soit la transcription des notes sténographiques de l'audience à huis clos tenue le 9 novembre 2018, comportant les témoignages des témoins du Transporteur ;

4. La divulgation publique des renseignements contenus aux pièces B-0117 et A-0095 faciliterait l'identification des vulnérabilités d'installations du Transporteur

et permettrait d'identifier plus facilement des failles qui, si elles sont exploitées par des personnes malveillantes, pourraient perturber sérieusement la sécurité et le bon fonctionnement du réseau de transport du Transporteur, et ce au détriment de la clientèle, comme explicité lors de mon témoignage dans le cadre de l'audience tenue à huis clos le 25 février 2019 dans le présent dossier ;

5. Les informations qui précèdent sont de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630-A (23 juillet 2003), 643 (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;

6. Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur soutient que le caractère confidentiel des renseignements contenus aux pièces précitées doit être reconnu par la Régie, et ce pour une période d'un an à compter de la mise en service finale du Projet ou, selon le cas, à l'expiration d'un délai d'un an de la date de la décision finale à être rendue dans le présent dossier, selon la plus tardive de ces deux dates ;

7. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie et d'interdire toute divulgation des pièces identifiées au paragraphe 1 de la présente puisque leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Le 28 février 2019

(S) Benoît Delourme

Benoît Delourme

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 28 février 2019

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate